



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2004/35
8 juin 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-sixième session
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS SPÉCIFIQUES SE RAPPORTANT AUX DROITS DE L'HOMME

**Le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues
à l'esclavage en période de conflit armé**

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport traite des nouveaux éléments intéressant les activités des organes de suivi des traités et des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, et le droit pénal international, le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire sur la question du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage dans les situations de conflit armé.

Dans les situations de conflit armé, les femmes et les filles font souvent l'objet d'agressions sous forme de violences sexuelles, y compris de viol, qui sont souvent utilisées comme arme de guerre pour humilier et dominer les populations locales. À cet égard, la communauté internationale, par le biais de l'Organisation des Nations Unies, a pris différentes mesures qui démontrent que les conflits armés ont de tels effets sur les femmes que ces dernières doivent jouer un rôle clef dans la consolidation de la paix et la résolution des conflits, afin de favoriser la paix et la sécurité internationales.

En adoptant des mesures visant à réduire la vulnérabilité des femmes pendant les conflits armés, il importe de prendre en considération la vulnérabilité et l'inégalité des femmes en temps de paix. Il est évident que la situation des femmes ne s'améliorera pas tant que les causes profondes des violences que les hommes leur font subir au foyer, de la traite et du travail forcé des femmes, notamment le travail sexuel forcé, et de la discrimination générale à l'encontre des femmes n'auront pas été traitées efficacement. Il conviendra d'adopter des mesures comprenant des politiques et programmes concrets et efficaces visant à remédier aux relations actuelles entre les hommes et les femmes et à combattre les stéréotypes sexistes en vue de hâter concrètement l'avènement de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 – 14	4
I. ORGANES CONVENTIONNELS S’OCCUPANT DES DROITS DE L’HOMME.....	15 – 22	7
II. LA COMMISSION DES DROITS DE L’HOMME ET SES MÉCANISMES ET PROCÉDURES	23 – 35	8
III. FAITS NOUVEAUX INTERVENUS EN DROIT PÉNAL INTERNATIONAL, EN DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L’HOMME ET EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE.....	36 – 43	11
IV. CONCLUSIONS	44 – 52	13

Introduction

1. À sa cinquante et unième session, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, dans sa résolution 1999/16, avait demandé à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur la question du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage dans les situations de conflit armé en cours, en faisant notamment le point sur l'application des recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, y compris de conflit armé interne. De plus, elle avait prié celle-ci de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport mis à jour sur la question.

2. En réponse à ces demandes, la Rapporteuse spéciale a présenté son rapport final mis à jour (E/CN.4/Sub.2/2000/21) et la Haut-Commissaire a présenté son premier rapport (E/CN.4/Sub.2/2000/20) établi à partir des activités des organes de suivi des traités, des rapporteurs spéciaux et de la Commission des droits de l'homme et fournissant des informations sur certains conflits armés émanant de ces sources. La Haut-Commissaire a présenté de nouveaux rapports en 2001 (E/CN.4/Sub.2/2001/29), 2002 (E/CN.4/Sub.2/2002/28) et 2003 (E/CN.4/Sub.2/2003/27).

3. À sa cinquante-cinquième session, la Sous-Commission, dans sa résolution 2003/26, a demandé à la Haut-Commissaire de lui soumettre, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur la question du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage dans les situations de conflit armé.

4. Le présent rapport est soumis conformément à cette demande et complète les informations contenues dans les rapports précédents de la Haut-Commissaire. Il traite donc des nouveaux éléments intéressant les activités des mécanismes de suivi des traités et le droit pénal international, le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire sur la question du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage dans les situations de conflit armé.

La violence à l'égard des femmes, le viol et l'esclavage sexuel utilisés comme arme de guerre

5. Comme il a été indiqué dans le rapport de l'année dernière (E/CN.4/Sub.2/2003/27, par. 5), la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et la proclamation de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes par l'Assemblée générale (résolution 48/104) représentent un cadre pour l'évaluation des progrès réalisés depuis leur adoption. Au paragraphe 28 de la Déclaration de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a condamné énergiquement la pratique «révoltante» du viol systématique des femmes en temps de guerre. Les conflits armés, qu'ils soient internes ou internationaux, aggravent la discrimination et la violence à l'encontre des femmes. Les agressions commises contre les femmes et les filles sous forme de violences sexuelles, notamment de viol, sont souvent utilisées comme arme de guerre pour humilier et dominer la population locale. En outre, la violence sexuelle fait partie d'attaques généralisées et systématiques contre la population civile non seulement pour la punir et la dominer mais aussi pour obtenir l'accès aux rares ressources disponibles.

6. Il est bien établi dans le droit international que le viol et d'autres formes de violences sexuelles peuvent constituer des formes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. De tels actes, lorsqu'ils sont commis dans des situations de conflits armés, constituent des atteintes à la dignité des personnes et sont proscrits en vertu de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, et sont considérés comme des crimes de guerre. Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et la grossesse forcée constituent un crime contre l'humanité «lorsque ces actes sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque¹».

7. Étant donné que les conflits armés continuent de causer des crises graves dans les domaines des droits de l'homme et des questions humanitaires dans diverses régions du monde, les femmes continuent d'être les principales victimes de viols et d'autres formes de violences sexuelles. Dans certains conflits armés, le viol et les sévices sexuels contre les femmes et les jeunes filles sont utilisés comme arme de guerre et pratiqués de façon généralisée et systématique. D'après les informations obtenues en interrogeant des victimes, ces viols sont généralement accomplis par plusieurs hommes, les victimes étant immobilisées, souvent sous la menace d'une arme à feu, et s'accompagnent en outre de graves sévices tels que des coups de crosse et de fouet. Les effets désastreux des viols systématiques ne touchent pas seulement les victimes mais aussi les membres de leur famille qui sont souvent forcés d'y assister.

8. Dans certaines situations de conflit armé, le viol et d'autres formes de violences sexuelles sont également utilisés aux fins d'une politique mise en œuvre par un État ou une organisation en vue d'intimider et d'humilier les femmes d'une population et de les empêcher de s'éloigner de leur camp. Des femmes prises dans des conflits armés ont indiqué qu'elles risquaient d'être kidnappées et violées si elles s'éloignaient de plus d'un kilomètre et demi de leur camp pour ramasser du bois ou s'occuper de leur jardin potager dans leur village.

9. Dans d'autres conflits armés impliquant plusieurs pays d'une même région, le viol est utilisé largement comme arme de guerre contre les femmes, les hommes, les filles et les garçons de la population civile afin de soumettre ou punir des communautés entières ou de s'en venger. Les actes de violence sexuelle et sexistes sont perpétrés lors d'agressions aveugles et systématiques comportant des viols individuels, des violences sexuelles, des viols collectifs, des mutilations génitales et des viols avec exécution par balle ou à coups de couteau. Ces actes sont commis impunément par les membres d'armées, de milices et de bandes participant aux conflits, notamment des bandes et forces de police locales qui attaquent leur propre communauté. Les effets des brutalités qui accompagnent les viols et les mutilations contribuent directement à la destruction du tissu moral et social de nombreuses communautés locales.

10. La présence des missions de maintien de la paix des Nations Unies dans les régions de conflit armé a permis d'améliorer concrètement la sécurité. En outre, diverses organisations humanitaires et de développement font de gros efforts d'assistance et traitent certains des problèmes liés à l'insécurité, aux déplacements de personnes et aux violences sexuelles. En dépit de ces efforts, en particulier dans les situations de conflit armé, les populations locales continuent de subir des attaques comportant des actes de terrorisme et de pillage sexuels.

11. La prévention du terrorisme sexuel est tributaire du succès des transitions politiques nationales. Le fait d'associer toutes les parties en guerre au processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration peut permettre d'améliorer la sécurité, favoriser

la gouvernance régionale et offrir aux communautés quelques moyens de réduire la violence. Même s'il est possible de remédier aux effets des violences sexuelles en prenant des initiatives en vue de fournir aux victimes une aide médicale, psychosociale, judiciaire et socioéconomique, seule une paix durable pourrait permettre de prévenir les violences sexuelles.

12. La résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité relative aux femmes, à la paix et à la sécurité reconnaît non seulement la vulnérabilité des femmes et des filles pendant les conflits armés mais aussi le rôle qu'elles peuvent jouer dans la consolidation de la paix et le règlement des conflits. Cette mesure positive montre que l'évaluation des effets des conflits armés sur les femmes est essentielle pour la paix et la sécurité internationales. Cette résolution témoigne de ce que la communauté internationale a pris conscience de la nécessité de se pencher sérieusement et attentivement sur la question. En application de cette résolution, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport (S/2002/1154) qui contient une étude de l'impact des conflits armés sur les femmes et les filles. La mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général permettra d'améliorer la protection des femmes et des filles pendant et après les conflits armés et représente une tâche essentielle pour les années à venir.

13. En application de la résolution 1325 du Conseil de sécurité, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) (2002) a commandé une étude d'experts sur les femmes, la guerre et la paix². D'après cette étude, la violence contre les femmes pendant les conflits devrait être considérée comme «l'un des grands secrets de l'histoire». Le rapport évoque notamment l'ampleur considérable des violations commises contre les femmes pendant les conflits armés. Durant le génocide perpétré au Rwanda en 1994, 250 000 femmes au moins – et peut-être même 500 000 – ont été violées. Le rapport décrit également les liens entre les violences sexuelles, notamment le viol, la torture et l'esclavage et différents conflits. Les experts indépendants ont noté le lien inextricable existant entre les conflits armés, d'une part, et, d'autre part, l'augmentation des violences commises au foyer par les hommes contre les femmes, la traite des femmes et le travail forcé des femmes, notamment le travail sexuel forcé. En principe, les recommandations formulées dans ce rapport seront mises en œuvre en liaison avec celles qui figurent dans le rapport du Secrétaire général.

14. Rappelant la résolution 1325 du Conseil de sécurité, à sa quarante-huitième session (1^{er}-12 mars 2004), la Commission de la condition de la femme a souligné qu'il importait d'assurer l'égalité de participation à part entière des femmes et des filles à la prévention, à la gestion, à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits. La Commission a noté que les femmes continuent d'être sous-représentées dans les processus, les institutions et les mécanismes traitant de ces questions. Conformément à ces conclusions, la Commission a souligné que la réalisation d'une paix viable et durable exige une participation pleine et égale des femmes et des filles et la prise en considération des questions sexospécifiques dans tous les aspects de la prévention, de la gestion et de la résolution des conflits et de la consolidation de la paix après les conflits. La Commission estime que des efforts supplémentaires et des ressources suffisantes sont nécessaires pour renforcer et consolider la capacité des femmes et des groupes de femmes de participer pleinement à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix ainsi qu'aux processus électoraux après les conflits. La Commission a souligné qu'il était essentiel de créer des cadres constitutionnels et juridiques tenant compte des sexospécificités et que l'égalité entre les hommes et les femmes doit être la base normative de l'ensemble de ces processus.

I. ORGANES CONVENTIONNELS S'OCCUPANT DES DROITS DE L'HOMME

15. La présente section met à jour les renseignements fournis dans les rapports précédents. En examinant les rapports des pays, les organes de suivi des traités sont attentifs à la question de savoir si le pays concerné est confronté à un conflit. Si c'est le cas, ils examinent les effets du conflit sur la population civile.

Comité des droits de l'homme

16. Lorsqu'il examine les rapports des États parties, le Comité des droits de l'homme se réfère au contenu normatif de son observation générale n° 28 (sur l'article 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) intitulée «Égalité des droits entre hommes et femmes» et sur son observation générale n° 29 (sur l'article 4 du Pacte) intitulée «Déroptions en période d'état d'urgence³». L'observation générale n° 28 indique qu'il convient d'éliminer les obstacles en adoptant des mesures positives pour permettre aux femmes d'exercer certains droits précis dans des conditions d'égalité. Conformément à cette observation générale, les droits humains des femmes doivent être protégés en période d'état d'urgence et pendant les conflits armés internes ou internationaux, en tenant particulièrement compte de la vulnérabilité des femmes. Dans son observation générale n° 29, le Comité propose des principes directeurs concernant la protection des droits humains des femmes en période d'état d'urgence représentant une menace pour l'existence de la nation et justifiant l'adoption de mesures exceptionnelles répondant strictement aux exigences de la situation. Le Comité estime que quoique le principe de non-discrimination ne figure pas parmi les droits pouvant faire l'objet d'une dérogation en vertu de l'article 4, ce droit contient des éléments auxquels aucune dérogation n'est possible, quelles que soient les circonstances. Par conséquent, les violations sexistes ne peuvent être invoquées comme des mesures nécessaires et légitimes exigées par une situation d'urgence qui représente une menace pour l'existence de la nation.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

17. Le groupe de travail suit les indications contenues dans la recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes, qui est son principal document de référence⁴.

18. Lors de sa trentième session (12-30 janvier 2004), le Comité a adopté sa recommandation générale n° 25 sur les mesures temporaires spéciales (art. 4, par. 1, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes). Cette observation générale part de l'observation que, étant donné que les femmes et les hommes ne jouissent de l'égalité dans aucune société et que la violence et la discrimination à l'égard des femmes sont exacerbées pendant les conflits armés, les efforts visant à réduire la vulnérabilité des femmes devraient commencer avant les conflits armés par l'adoption de mesures spéciales visant à accroître le rôle des femmes dans les prises de décisions.

19. L'interprétation des mesures spéciales formulées dans la recommandation générale n° 25 permet de mieux comprendre quant au fond le contenu du paragraphe 1 de l'article 4 et de faciliter et d'assurer son application au niveau national par les États parties. Le Comité est d'avis que, lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations fondamentales d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, les États parties doivent faire des efforts allant au-delà d'une simple

obligation juridique formelle de traiter également les femmes et les hommes, une telle approche étant insuffisante pour parvenir à l'égalité de fait entre les hommes et les femmes. Les femmes doivent bénéficier de chances égales au départ et d'un environnement propice pour aboutir à l'égalité de résultats. C'est dans ce cadre que les mesures temporaires et spéciales peuvent constituer une stratégie efficace de lutte contre la sous-représentation des femmes et de redistribution des ressources et des responsabilités entre les hommes et les femmes.

20. Étant donné que la situation des femmes ne pourra s'améliorer tant que les causes sous-jacentes de la discrimination et des inégalités qu'elles subissent n'auront pas été éliminées, il convient d'adopter des mesures favorisant des changements réels. En conséquence, les mesures temporaires et spéciales établissent le cadre juridique visant à hâter l'avènement de l'égalité de fait entre les hommes et les femmes et ne doivent pas être considérées comme discriminatoires étant donné qu'elles devront être abrogées dès que leurs objectifs d'égalité de chances et de traitement auront été atteints. Les résultats seront mesurés en recueillant des données statistiques sur la situation des femmes, qui révéleront les progrès accomplis vers l'égalité de fait ou concrète des femmes et sur l'efficacité des mesures temporaires spéciales.

21. Dans le cadre de ses activités prochaines, le Comité examinera le rapport de l'Angola à sa trente et unième session (6-23 juillet 2004). Dans le document unique contenant son rapport initial et ses deuxième et troisième rapports périodiques (CEDAW/C/AGO/1), cet État partie décrit la manière dont les femmes ont été maltraitées pendant le long conflit armé. Il indique dans le rapport que pendant cette guerre, qui a duré jusqu'à la cessation des hostilités, en mars 2002, des femmes ont été violées par des soldats, contraintes d'effectuer des travaux manuels (y compris des tâches domestiques et des travaux agricoles), qualifiées de «sorcières» et brûlées sur le bûcher, ou encore utilisées comme des «messagères» de guerre.

Comité contre la torture

22. En examinant le troisième rapport périodique de la Colombie lors de sa trente et unième session (CAT/C/CR/31/1, par. 9 et 10), le Comité contre la torture a jugé préoccupante la protection insuffisante contre le viol et les autres formes de violences sexuelles qui seraient souvent utilisés comme forme de torture et de mauvais traitement, et aussi par le fait que le nouveau Code pénal militaire n'exclut pas expressément de la juridiction militaire les délits à caractère sexuel. Le Comité a recommandé à l'État partie de mener des enquêtes en vue de poursuivre et de punir les responsables de viols et d'autres formes de violences sexuelles qui se produisent dans le cadre d'opérations contre des groupes armés illégaux.

II. LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET SES MÉCANISMES ET PROCÉDURES

23. À sa soixantième session, la Commission des droits de l'homme a examiné les questions du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage pendant les conflits armés dans ses résolutions relatives à l'élimination de la violence à l'égard des femmes (2004/46), sur l'enlèvement d'enfants en Afrique (2004/47) et sur les droits de l'enfant (2004/48).

24. Dans la résolution 2004/46 (par. 16, 18 et 19), la Commission a condamné vigoureusement les actes de violence contre les femmes en temps de conflit armé, tels que meurtre, viol – y compris le viol systématique –, esclavage sexuel et grossesse forcée, et demandé que des mesures efficaces soient prises en réponse à ces violations des droits de l'être humain et du droit international humanitaire. En outre, la Commission a souligné l'importance des efforts tendant à mettre fin à l'impunité des actes de violence commis contre les femmes et les filles en temps de conflit armé, notamment en poursuivant les auteurs de crimes à caractère sexiste et de crimes de violence sexuelle, en instituant des mesures de protection, en fournissant des conseils et d'autres formes d'assistance appropriées aux victimes et témoins devant des tribunaux internationaux ou des juridictions bénéficiant d'un soutien international, en intégrant la perspective hommes-femmes dans tous les efforts visant à faire cesser l'impunité, y compris dans les commissions d'enquête et les commissions pour la vérité et la réconciliation. En outre, la Commission a noté que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale traite des crimes à caractère sexiste car ces derniers constituent les crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale.

25. Dans la résolution 2004/47 (par. 1 et 2), la Commission a condamné la pratique d'enlèvements d'enfants à diverses fins, notamment comme soldats ou travailleurs, à des fins d'exploitation sexuelle et/ou de pédophilie et à des fins de commerce d'organes humains. La Commission a condamné également l'enlèvement d'enfants dans des camps de réfugiés et de déplacés internes par des groupes armés, ainsi que les enrôlements forcés et les tortures, les assassinats et les viols dont ils sont l'objet.

26. Dans la résolution 2004/48 (par. 6 et 32), la Commission a engagé les États parties à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants et considéré à ce propos que la mise en place de la Cour pénale internationale y contribuera en tant que moyen de prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment lorsque des enfants sont victimes de crimes graves tels que le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, à traduire en justice les auteurs de tels crimes et à ne pas leur accorder d'amnistie. La Commission a engagé un autre des États parties à protéger les enfants réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés dans leur propre pays, en particulier des enfants non accompagnés, qui sont particulièrement exposés à des risques lors des conflits armés, comme l'enrôlement, la violence sexuelle et l'exploitation.

27. Des renseignements sur les violences sexistes, telles qu'elles ont été examinées par des rapporteurs spéciaux, sont résumés ci-après selon différents thèmes.

28. Dans son rapport sur la violence contre les femmes (E/CN.4/2004/66 et Add.1 et 2), la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a mis l'accent sur l'*universalité* de la violence contre les femmes, la *multiplicité* de ses formes et l'*intersectorialité* de divers types de discrimination contre les femmes et sur ses liens avec un système de domination patriarcale fondé sur la subordination et l'inégalité des femmes par rapport aux hommes. La Rapporteuse spéciale a en outre étendu la notion de violence contre les femmes à une vaste gamme de domaines allant du domicile au niveau transnational. La Rapporteuse spéciale a noté que les sociétés transnationales sont tenues de promouvoir et respecter les droits de l'homme énoncés dans les «Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises», adoptées en 2003 par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

29. La Rapporteuse spéciale a estimé que les liens étroits entre le VIH/sida et les droits humains des femmes constituaient un sujet majeur de préoccupation. Le VIH/sida et d'autres maladies transmissibles sexuellement, les grossesses précoces, le rejet par les communautés des femmes violées et des femmes forcées à se prostituer ne sont que quelques-unes seulement des conséquences du viol et des violences sexuelles commis par les hommes contre les femmes et les filles pendant les conflits.

30. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a attaché une attention particulière à la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Elle a demandé instamment au Gouvernement de prendre des mesures contre l'impunité des auteurs d'actes de violence contre les femmes tout en veillant à assurer l'état de droit partout dans le pays. À cet égard, la Rapporteuse spéciale a souligné qu'il était nécessaire de procéder à une réforme juridique et judiciaire, conformément aux normes internationales, afin de promouvoir et de protéger les droits des femmes et des filles. Elle a noté que l'élaboration d'une nouvelle constitution offrait une occasion précieuse de garantir le principe d'égalité des femmes et des hommes et d'interdire toutes les formes de discrimination contre les femmes.

Les conflits armés, les déplacements internes et les violences sexuelles

31. Les conflits armés entraînent souvent des déplacements internes de populations civiles. Le fait de vivre dans des camps de personnes déplacées ou réfugiées ne fait qu'accroître la vulnérabilité des femmes face aux violences, notamment sexuelles. La Rapporteuse spéciale sur les violences contre les femmes et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays ont fait état d'allégations de viols et de violences sexuelles commis contre des femmes et des jeunes filles déplacées ou réfugiées au cours de conflits ou immédiatement après.

32. L'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme au Libéria a noté dans son rapport sur l'année en cours (E/CN.4/2004/113, par. 7 et 8) que l'intensification du conflit en 2003 s'était accompagnée d'une multiplication des atteintes aux droits de l'homme, notamment toutes les formes de violence contre les femmes et le viol. L'experte indépendante a pris note également de plusieurs allégations selon lesquelles des femmes et des filles auraient été soumises à des viols, des viols collectifs et à d'autres formes de violences sexuelles par l'Unité antiterroriste (ATU) et d'autres anciennes milices progouvernementales. Des viols de femmes et de jeunes filles auraient été commis par les miliciens progouvernementaux dans les camps de personnes déplacées du comté de Montserrado. Des enlèvements et des viols de jeunes filles et de femmes auraient été commis à des points de contrôle tenus par les rebelles.

33. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie (E/CN.4/2004/13, par. 94), la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a noté que les droits des femmes continuent d'être bafoués par les diverses formes de violences qu'elles subissent dans le contexte du conflit armé. Le bureau en Colombie a reçu des plaintes faisant état de viols par des groupes paramilitaires et des membres des forces de sécurité ainsi que de pratiques d'esclavage sexuel commises par les guérilleros. Les affaires de viol dont a été saisie la justice pénale militaire sont particulièrement préoccupantes.

34. Évoquant le rapport de l'UNICEF intitulé «From Perception to Reality: A Study on Child Protection in Somalia», l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Somalie (E/CN.4/2004/103, par. 24) a noté que la violence sexuelle est un problème préoccupant dans ce pays bien qu'il refuse généralement de le reconnaître. Les femmes et les filles vivant dans les camps de personnes déplacées sont particulièrement vulnérables, sachant que, selon l'étude, «près d'un tiers de tous les enfants déplacés (31 %) déclarent que le viol est un problème dans leur famille, contre 17 % des enfants de la population générale».

35. Dans l'additif à son rapport (E/CN.4/2004/77/Add.1, par. 25, 27, 33, 42 et 57), le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays a indiqué que sa mission en Ouganda lui avait permis de prendre conscience de la vulnérabilité de la population des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Le Représentant a demandé au Gouvernement ougandais d'assurer la protection physique des personnes déplacées accueillies dans les camps, qui restaient exposées à des attaques et à des enlèvements commis par des rebelles, et de fournir une protection et une aide suffisante aux «voyageurs de la nuit», environ 25 000 personnes, pour la plupart des enfants, qui vont dormir dans les centres urbains du nord du pays par crainte des attaques et des enlèvements commis par les groupes armés rebelles, en particulier par l'Armée de résistance du seigneur (LRA). Le Représentant a signalé un certain nombre de cas de recrutement forcé, d'enlèvement et d'utilisation d'enfants comme esclaves sexuels par le mouvement rebelle LRA.

III. FAITS NOUVEAUX INTERVENUS EN DROIT PÉNAL INTERNATIONAL, EN DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME ET EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

36. L'importance des statuts et de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ainsi que du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, pour prévenir et réprimer les violences sexuelles en période de conflit armé a été relevée dans les rapports précédents de la Haut-Commissaire. Ils contribuent non seulement à ce que les femmes soient reconnues et considérées sous le plan international comme étant les victimes des conflits mais aussi à assurer la survie des sociétés et à promouvoir la réconciliation et la reconstruction.

37. Le viol en temps de guerre est expressément proscrit par les traités en vigueur: les Conventions de Genève de 1949, les Protocoles additionnels I et II de 1977. D'autres violences sexuelles graves sont expressément ou implicitement interdites par diverses dispositions de ces traités. La répression du viol est explicitement prévue dans les statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Statut de Rome. Le crime de viol peut être poursuivi en vertu de ces statuts comme constitutif de crime contre l'humanité, atteinte grave aux Conventions de Genève, violation des lois et coutumes de la guerre ou acte de génocide, si les faits sont établis.

38. Le 11 mars 2004, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a rendu son jugement dans l'affaire *Prosecutor v. Ranko Cesic* (IT-95_10/1 «Brcko»). L'accusé a plaidé coupable des 12 chefs d'accusation retenus contre lui, notamment de violences sexuelles constitutives de crime contre l'humanité commis sous forme de viol. Ayant estimé que le plaidoyer de culpabilité avait été fait volontairement, en connaissance de cause et

sans équivoque, et qu'il existait des faits suffisants pour établir le crime et la participation de Ranko Cesic à celui-ci, la chambre de première instance l'a reconnu coupable le même jour.

39. Ranko Cesic a reconnu avoir contraint deux frères, de religion musulmane, sous la menace d'une arme à feu, à se faire réciproquement une fellation en présence d'autres personnes. La chambre de première instance a estimé dans cette affaire que les liens de parenté et le fait que d'autres personnes avaient assisté à l'acte donnaient à ce traitement humiliant et dégradant un caractère particulièrement grave. La violation de l'intégrité morale et physique des victimes justifiait en outre que le viol soit considéré comme particulièrement grave. Pour ces motifs, la chambre de première instance a reconnu Ranko Cesic coupable de violences sexuelles constitutives de crime contre l'humanité sous forme de viol. Ranko Cesic a été condamné à 18 ans de prison.

40. Le 22 janvier 2004, le Tribunal pénal international pour le Rwanda a rendu son jugement dans l'affaire *Prosecutor v. Jean de Dieu Kamuhanda* (ICTR-99-54), personne qui était accusée, entre autres, de viol constitutif de crime contre l'humanité. Ayant analysé tous les éléments de preuve disponibles, la chambre a estimé que même si les dépositions des témoins étaient crédibles, le caractère par ouï-dire des preuves disponibles ne permettait pas d'établir l'accusation de viol. Toutefois, l'accusé a été reconnu coupable de génocide ou d'extermination constitutif de crime contre l'humanité.

41. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été établi conjointement par le Gouvernement sierra-léonais et l'Organisation des Nations Unies et est chargé de poursuivre en vertu du droit humanitaire international et du droit national les personnes accusées de violations graves commises sur le territoire de la Sierra Leone à partir du 3 novembre 1996. Parmi ces crimes figurent des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international humanitaire. Onze personnes liées aux trois anciennes factions en guerre du pays sont poursuivies par le Tribunal. Il leur est reproché des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international humanitaire. Les chefs d'inculpation comprennent notamment le meurtre, le viol, l'extermination, des actes de terrorisme, l'esclavage, le pillage avec incendie, l'esclavage sexuel, le recrutement d'enfants dans les forces armées et des attaques contre les forces de maintien de l'ordre des Nations Unies et le personnel humanitaire. Les chefs d'inculpation retenus contre deux autres personnes ont été retirés en décembre 2003 par suite du décès des accusés.

42. Dans 10 des affaires jugées par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les chefs d'accusation comprenaient le viol, l'esclavage sexuel et d'autres formes de violences sexuelles, la conscription ou le recrutement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés ou leur engagement actif dans des hostilités, ainsi que l'esclavage.

43. Le 7 mai 2004, la chambre de première instance du Tribunal spécial a approuvé une proposition des procureurs tendant à faire figurer le délit de «mariage forcé», de la catégorie des «violences sexuelles», parmi les chefs d'accusation retenus contre six personnes. L'approbation de ce chef d'accusation par la chambre de première instance représente une avancée importante en ce qui concerne la répression du mariage constitutif de crime contre l'humanité en vertu du droit international humanitaire.

IV. CONCLUSIONS

44. En dépit des avancées judiciaires enregistrées au niveau international, comme en témoignent les derniers jugements rendus par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, les travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et les dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale reconnaissant que le viol et l'esclavage sexuel commis dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques contre toute population civile constituent des crimes contre l'humanité et que leurs auteurs devraient être tenus pour responsables et punis pour leurs crimes, les violences sexistes, le viol systématique et diverses formes d'esclavage continuent à sévir à grande échelle pendant les conflits armés.

45. Les conflits armés exacerbent la violence contre les femmes et révèlent ses liens avec un système de domination patriarcale fondé sur l'inégalité entre les hommes et les femmes et la subordination des femmes aux hommes. Des rapports récents des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme révèlent que les femmes et les filles prises dans les conflits armés sont exposées à des violations sexistes généralisées qui comprennent non limitativement le viol, les violences sexuelles, l'esclavage sexuel et le mariage forcé. Les violations connexes vont de l'esclavage de populations civiles, en particulier des femmes et des filles, à l'enlèvement d'enfants pour les utiliser comme enfants soldats ou travailleurs. Après les conflits, les femmes et les filles continuent souvent d'être pénalisées à cause de leur vulnérabilité croissante soit dans les camps de réfugiés, au domicile ou sur le chemin du retour chez elles. En outre, même si les femmes sont de plus en plus nombreuses parmi les combattants, elles continuent d'être sous-représentées ou totalement absentes des négociations et des processus de paix.

46. Document essentiel, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité garde un rôle clef dans l'action menée pour renforcer la protection des droits humains des femmes et des filles pendant et après les conflits armés et dans la reconnaissance du fait que les violences sexuelles contre les femmes pendant les conflits armés ont un impact négatif majeur sur la paix et la sécurité internationales.

47. En outre, la portée de la résolution 1325 du Conseil de sécurité n'est pas limitée aux liens entre la paix et la sécurité et les droits humains des femmes. En outre, cette résolution prévoit que les femmes ont un rôle vital à jouer dans la prévention et la résolution des conflits et dans la consolidation de la paix, lesquelles ne sont réalisables que si les femmes participent pleinement et dans des conditions d'égalité à toutes les prises de décisions et si les sexospécificités sont prises en compte dans tous les aspects et à tous les stades de la prévention et de la résolution des conflits.

48. En conséquence, les organes pertinents du système des Nations Unies ont déployé des efforts considérables pour mettre en œuvre la résolution 1325 du Conseil de sécurité. Ce faisant, ils mettent l'accent sur un équilibre entre les hommes et les femmes dans les processus de consolidation de la paix, de démobilisation, de désarmement et de réintégration, les opérations de maintien de la paix, les activités humanitaires et les programmes de reconstruction et de réhabilitation. Dans ce cadre, le Département des affaires politiques a élaboré un plan d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil. En outre, la Division de la promotion de la femme étudie des méthodes et

moyens qui permettent de mettre en œuvre la résolution 1325 en ce qui concerne la structure et la conception des accords de paix.

49. En dépit de ces avancées, un certain nombre d'entraves à la participation effective des femmes méritent qu'on s'en occupe, notamment la faible représentation des femmes dans les organes de décision où elles pourraient avoir le plus d'influence; la persistance de la violence contre les femmes, qui empêche nombre d'entre elles de donner toute leur mesure; le manque d'accès aux ressources, notamment financières et d'information; la persistance de stéréotypes concernant le rôle et le comportement que l'on attend des femmes, notamment dans les organismes publics et la société en général.

50. Compte tenu de ces entraves, la recommandation générale 25 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est importante car elle fixe des principes directeurs pour l'adoption de «mesures temporaires spéciales» permettant de lutter contre la sous-représentation des femmes dans tous les domaines d'activité des Nations Unies, notamment la paix et la sécurité. La résolution 1325 du Conseil de sécurité et la recommandation 25 sont manifestement complémentaires et extrêmement importantes car elles fixent les normes nécessaires pour parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes.

51. S'agissant des violations graves, notamment des droits humains des femmes et des filles pendant les conflits armés, la tâche essentielle à laquelle il faut s'atteler aujourd'hui est celle de favoriser la mise en œuvre concrète de la résolution 1325 du Conseil de sécurité et de la recommandation générale 25 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Des politiques et programmes concrets et efficaces s'attaquant aux relations existant entre les hommes et les femmes et à la persistance de stéréotypes sexistes ne peuvent qu'améliorer la situation des femmes.

52. Afin de briser le cycle des violences et de prévenir les conflits armés, il convient de promouvoir et de protéger les droits des femmes de participer pleinement dans des conditions d'égalité à tous les aspects de la vie sociale, politique, économique et culturelle. Ce n'est que lorsque l'égalité et la participation des femmes seront pleinement réalisées que les mesures visant à prévenir le viol systématique, les violences sexuelles et l'esclavage des femmes pendant les conflits armés seront vraiment efficaces.

Notes

¹ Art. 7.1 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

² Women, War and Peace, The Independent Experts' Assessment, par Elisabeth Rehn et Ellen Johnson Sirleaf, *Progress of the World's Women 2002*, vol. 1.

³ L'observation générale n° 29 ne traite pas expressément de la protection des femmes contre les violences sexistes au cours des conflits armés; par contre, elle affirme la nécessité de respecter le principe général de non-discrimination en période d'état d'urgence, y compris la discrimination fondée sur le sexe. En adoptant cette observation générale, le Comité des droits de l'homme a donné des éclaircissements sur le contenu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, énonçant clairement la nécessité de respecter le principe de non-discrimination en période d'état d'urgence, en ce qui concerne notamment la discrimination fondée sur le sexe. Toute dérogation aux dispositions du Pacte de la part des États parties en situation de crise interne serait soumise à un examen approfondi et scrupuleux par le Comité, qui s'assurera que les conditions autorisant une dérogation selon la loi sont remplies

⁴ Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que la guerre, les conflits armés et l'occupation de territoires provoquent souvent une augmentation de la prostitution, de la traite des femmes et des violences sexuelles contre les femmes, ce qui nécessite des mesures spécifiques de protection et de répression (par. 16).
